



Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité

**DECISION N° 2022-29 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE
(ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2022-20 du 17 mai 2022 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la lettre n° 041/ERA/DG du 16 juin 2022 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2022 ;
- Vu** la lettre n° 0324/CRSE/EXPECO du 16 juin 2022 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par ERA pour le mois d'avril 2022.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 15 JUIN 2022

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Énergie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023. Ces tarifs ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2022, par Décision n° 2022-20 du 17 mai 2022.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 16 juin 2022, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 79 978 535 F CFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 53 004 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 16 juin 2022, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois d'avril 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 184 033 510 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 104 054 975 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 79 978 535 FCFA pour le mois d'avril 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 848	527	723	2 691	5 789
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 012 525	2 097 818	6 159 559	91 785 072	104 054 975
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	10 825 584	5 698 978	15 328 548	152 180 400	184 033 510
Ecart de revenus	6 813 059	3 601 160	9 168 989	60 395 328	79 978 535
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	10 825 584	5 698 978	14 659 548	54 089 100	85 273 210
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	44 352	23 188	63 624	360 594	491 758
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	4 460	653 942	658 402
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	148	148	148	148	148
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	6 813 059	3 601 160	9 160 069	59 087 444	78 661 731

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois d'avril 2022, il ressort que le montant de 4 913 958 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 2 469 clients au forfait au lieu de 231 FCFA ; ce qui correspond au montant de trop perçu soumis de 53 004 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 3 842 412 FCFA pour le mois d'avril 2022.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 4 966 962 FCFA, soit un trop-perçu de 1 124 550 FCFA, au lieu du montant de 53 004 FCFA qu'il a soumis.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 124 550 FCFA est à déduire de la compensation de la composante énergétique du mois d'avril 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 848	527	723	2 691	5 789
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	853 776	243 474	334 026	2 411 136	3 842 412
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 585 584	452 166	620 334	2 308 878	4 966 962
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	-731 808	-208 692	-286 308	102 258	-1 124 550

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois d'avril 2022, tenant compte du trop-perçu de 1 124 550 FCFA, s'élève à 77 537 181 FCFA.

**La Commission,
Décide :**

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2022 est fixé à 77 537 181 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 15 JUL 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission